

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

relatif à la réalisation de prestations de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail pour les aidants de personnes âgées et en situation de handicap

Le Relayage

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028, de la stratégie régionale « Agir pour les Aidants » et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 de Maine-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire lancent un appel à manifestation d'intérêt pour développer une offre de relayage longue durée.

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES CONJOINTEMENT COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale 17, boulevard Gaston Doumergue CS 56 233 44 262 NANTES cedex 2	Département de Maine-et-Loire Direction de l'Autonomie CS 94104 49941 Angers Cedex 9
---	---

2. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur la réalisation de prestations de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail pour les aidants de personnes âgées et en situation de handicap – prestations d'heures de relayage à domicile.

L'ouverture du dispositif devra intervenir **au plus tard au 1^{er} décembre 2026**.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet de l'**annexe 1**.

4. MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une publication sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> à compter du **22 juillet 2026** et du Département de Maine-et-Loire à compter du **1er septembre 2026**.

5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous les formes suivantes :

➤ Transmission d'un exemplaire « papier » :

- Au Département de Maine-et-Loire à l'adresse suivante :

**Département de Maine-et-Loire
Direction de l'autonomie / SATOA
Cité administrative
26 ter rue de Brissac
49000 ANGERS**

Les candidats qui souhaitent transmettre un exemplaire « papier » en main propre peuvent le déposer contre récépissé à la même adresse à la cité administrative :

**Se présenter au bâtiment L de la cité administrative
Les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30.**

- A l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, transmission d'un exemplaire « papier » à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
17 Boulevard Gaston Doumergue
44262 NANTES cedex 2**

Ces dossiers devront être mis sous enveloppe cachetée portant la mention « Appel à manifestation d'intérêt – Prestations de suppléance à domicile - Relayage ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre 2026 à minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

- Transmission d'un exemplaire par voie électronique aux adresses suivantes : ars-pdl-dasm@ars.sante.fr / contact.da@maine-et-loire.fr

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception conjoint de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire transmis par mail.

6. CALENDRIER

Le calendrier de mise en œuvre de cette mesure est le suivant :



7. DOSSIER DE CANDIDATURE, CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET MODALITES D'INSTRUCTION

➤ Dossier de candidature

L'établissement ou le service éligible qui répondra à l'appel à manifestation d'intérêt devra obligatoirement présenter les documents suivants :

- **la preuve de l'information** de ses instances représentatives du personnel
- **le pré-projet d'établissement ou de service** définissant l'organisation, le fonctionnement et les modalités concrètes de mise en œuvre des prestations, et présentant la cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service/ de l'établissement
- **tout document permettant d'illustrer l'ancrage territorial et partenarial de l'établissement** ou du service
- **le plan de communication** et du faire connaître de cette nouvelle offre territoriale de relaying à domicile, en lien avec les partenaires et l'écosystème (CD, MDPH, plateformes de répit, CPTS/MSP mais également CIAS/CCAS, EPCI, élus...).

L'intégralité du contenu du dossier de candidature attendu est listée en annexe 2.

➤ Critères d'analyse des candidatures

Les candidatures reçues dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'une analyse par deux instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-30-8 du code de l'action sociale et des familles et au cahier des charges figurant en annexe 3-12 du décret n°2025-827 du 19 août 2025, l'analyse des dossiers portera notamment sur :

- la conformité administrative et réglementaire de la candidature, incluant la transmission de l'ensemble des pièces exigées dans le dossier de candidature ;
- la capacité de l'établissement ou du service à mettre en œuvre des prestations de suppléance à domicile du proche aidant, dans le respect du cadre dérogatoire au droit du travail prévu à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la qualité et la cohérence du projet présenté, notamment en matière d'organisation des interventions, de préparation et de sécurisation des prestations, de continuité du service, et d'accompagnement des salariés intervenants ;
- les compétences professionnelles mobilisées pour la réalisation des prestations, incluant le recours à des salariés volontaires, titulaires d'une certification professionnelle de niveau 3

minimum inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans les secteurs sanitaires, médico-social ou social, et justifiant d'une expérience ou d'une formation adaptée à l'accompagnement de personnes nécessitant une surveillance permanente ;

- l'ancrage territorial, la connaissance des besoins du public concerné et les partenariats existants ou envisagés avec les acteurs du champ sanitaire, social et médico-social.

Ces critères sont repris dans **l'annexe 3**. Les instructeurs établiront un classement de chacun des projets selon ces critères de sélection.

➤ Modalités d'instruction

Les projets seront examinés et classés à la majorité des voix des membres ayant voix délibératives présents au sein de la commission de sélection qui sera composée des membres suivants :

- Un ou des représentant(s) du Conseil départemental de Maine-et-Loire
- Un représentant de la Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale (ARS)
- Un représentant de la Direction Territoriale de Maine-et-Loire (ARS)

La commission de sélection se réunira au quatrième trimestre 2026.

Par décision des co-présidents de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- **déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;**
- **déposés incomplets ;**
- **manifestement étrangers à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.**

À l'issue de la commission de sélection, les porteurs du projet seront informés de la décision conjointe de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

L'autorité compétente délivrera ensuite **un accord aux établissements et services retenus et conclura avec eux une convention d'une durée de cinq ans**, les autorisant à mettre en œuvre les prestations de suppléance prévues à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles et à bénéficier, dans ce cadre strictement défini, des dérogations au droit du travail correspondantes.

A compter de la signature de la convention, l'établissement ou le service s'engagera à actualiser et à transmettre, dans un délai de 3 mois, les documents institutionnels suivants :

- Le livret d'accueil auquel sont annexés a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie b) le règlement de fonctionnement c) un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge
- le projet d'établissement
- le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- le règlement intérieur

8. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les établissements et services ayant été autorisés à réaliser des prestations de relaying dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 avant le 1er janvier 2025 sont exonérés de la procédure applicable aux nouveaux candidats, s'ils ont transmis les

documents requis à l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de la publication du décret. Dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures, les candidats peuvent transmettre tout élément complémentaire utile à l'instruction de leur dossier.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées **au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des réponses**, exclusivement par messagerie électronique, en précisant dans l'objet du message « questions – Prestations de suppléance à domicile - Relayage », à l'adresse suivante : ars-pdl-dasm@ars.sante.fr

Cahier des charges régional

*Dans le cadre de
L'Appel à Manifestation d'Intérêt
du département de Maine-et-Loire*

**Pour la réalisation de prestations de
suppléance à domicile dérogatoire au
droit du travail**

**Personnes âgées et personnes en
situation de handicap**

Juillet 2026



SOMMAIRE

- 1. CONTEXTE GÉNÉRAL**
- 2. ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS**
- 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ATTENDUS**
- 4. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI**

CADRE DE RÉFÉRENCE

Article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

Article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants

Décret n° 2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail

Annexe 3-12 du décret du 19 août 2025 - cahier des charges national pour la réalisation de prestations de suppléances à domicile du proche aidant ou dans le cadre de séjours de répit aidants-aides dérogatoires au droit du travail

Stratégie nationale de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 :

<https://solidarites.gouv.fr/presentation-de-la-strategie-de-mobilisation-et-de-soutien-pour-les-aidants-2023-2027?source=36884f36-85b0-4856-aba5-53bfec8a010b>

<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-11/Dossier-de-presse-strategie-des-aidants-2023-2027-accessible.pdf>

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

En France, 7 millions de personnes aident un conjoint, un parent, un enfant ou un proche en perte d'autonomie.

Fort de ce constat, le gouvernement a lancé dès 2019 la stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants « Agir pour les Aidants » 2020-2022, qui a ensuite été prolongée par un nouveau volet 2023-2027.

L'Agence régionale de santé des Pays de la Loire poursuit le travail de déclinaison régionale de cette stratégie nationale à travers **quatre axes** :

1. **Un prérequis : une offre d'accompagnement suffisante, adaptée, et qui prend en compte l'environnement global de l'aidé ;**
2. **Un droit au répit et à l'accompagnement pleinement effectif ;**
3. **Une information et une orientation de qualité ;**
4. **Une meilleure représentation et participation des aidants à l'organisation du système de santé.**

En réponse à l'axe 2, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire soutient activement depuis 2024 13 PFRA-PA dans le déploiement d'offre de répit à domicile sur du temps court via le financement d'heures de répit à domicile sur du temps libéré (1h à 4h00) et du temps de répit (4h à 8h00).

L'Agence régionale de santé souhaite désormais poursuivre sa stratégie de soutien aux aidants en promouvant également des dispositifs de répit à domicile sur du temps long.

S'agissant de cet axe, l'article 53 de la loi ESSOC du 10 août 2018 avait prévu une expérimentation nationale qui permettait des dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant ou de séjours de répit aidant-aidé.

Menée de 2019 à 2024 en deux phases, **l'expérimentation nationale a fait l'objet d'une évaluation et a été pérennisée par l'article 9 de la loi du 15 novembre 2024** visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants.

En Pays de la Loire, plusieurs porteurs se sont inscrits dans le dispositif expérimental porté par au niveau national par la DGCS.

Le décret publié le 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail vient désormais encadrer les modalités de mise en œuvre et le cahier des charges de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant.

Ces dispositions reposent sur plusieurs objectifs dont le renforcement de l'offre et de l'accès au répit sur du temps long dans une optique de soutien renforcé aux aidants.

Au sein de ces ambitions, le soutien à des prestations de suppléances à domicile sur du temps long constitue un élément que l'Agence Régionale des Pays de la Loire souhaite porter de façon pérenne.

Dans le cadre du Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, le Département de Maine-et-Loire fait du soutien aux proches aidants une priorité de sa politique de l'autonomie. Conscient du rôle essentiel joué par les personnes accompagnant un proche en perte d'autonomie liée à l'âge ou en situation de handicap, il développe une politique de prévention visant à préserver leur santé et leur qualité de vie. À ce titre, le Département encourage et soutient le déploiement de solutions de répit permettant aux aidants de bénéficier de temps de repos, de se ressourcer et de prévenir les situations d'épuisement, afin de garantir un accompagnement de qualité sur le long terme des personnes aidées.

2. ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Forte de leur engagement en faveur du soutien aux aidants, l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire lancent un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant dérogatoire au droit du travail.

➤ Objectifs

Ce dispositif de Relayage à domicile de longue durée répond à deux objectifs :

- Participer au développement de l'aide au répit pour les proches aidants ;
- Encadrer la possibilité pour les proches aidants de bénéficier d'un accompagnement continu par un professionnel unique jusqu'à six jours consécutifs.

Le présent cahier des charges **précise les modalités de réalisation des prestations de suppléance à domicile dérogeant au droit du travail :**

Le dispositif de relayage propose le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie (PA) et des personnes en situation de handicap (PH), grâce à l'intervention d'un professionnel qui assure temporairement le relai de l'aidant. Il se substitue ainsi à l'aidant familial pour une durée déterminée mais non aux autres professionnels intervenant habituellement au domicile de la personne aidée.

Ce professionnel vient au domicile pour relayer l'aidant durant son absence pendant un ou plusieurs jours consécutifs (à partir de 12 heures consécutives comprenant une nuitée jusqu'à 6 jours au maximum), afin de lui offrir du répit sur du temps long ce qui favorisera notamment la possibilité pour la personne âgée dépendante ou en situation de handicap, de rester à son domicile et poursuivre l'enjeu de prévention de la perte d'autonomie au domicile.

Concernant l'aidant, **ce dispositif permet de lui apporter un soutien** afin de lutter contre le repli et la dépression de l'aidant et du couple aidant-aidé, et également de lui permettre de se préoccuper de sa propre personne et de sa santé, sans nécessiter le déplacement de leur proche vers une structure extérieure.

Il s'agit de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'interventions adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche.

Le départ de l'aidant du domicile durant le relayage est une condition imposée par tous les porteurs de relayage.

Cette offre doit venir en complémentarité des autres offres de répit développées sur les territoires.

➤ Structures porteuses éligibles

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt est ouvert aux établissements et services de droit privé de l'ensemble de la région Pays de la Loire mentionnés aux 2°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant reçus un accord de leur autorité de contrôle.

Les établissements et services préalablement autorisés à réaliser les prestations au titre de l'expérimentation prévue par l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 sont exonérés de répondre à l'AMI à condition d'avoir transmis à l'autorité compétente les documents mentionnés au II de l'article D.313-20-8 du CASF dans le délai de 6 mois à compter de la publication du décret n°2025-827 du 19 août 2025.

La sélection des dossiers sera effectuée au regard des critères de sélection fixés par le présent cahier des charges parmi les candidatures présentées dans le cadre de l'AMI et celles présentées par les établissements et services expérimentateurs exonérés d'AMI.

Conformément à la réglementation, seuls les porteurs de droit privé pourront se porter candidats au déploiement du dispositif et organiser une activité sur le double public PA et PH.

Le porteur retenu devra travailler en étroite collaboration avec la Plateforme de répit et d'accompagnement des aidants (PFRA) PA/PH référente du territoire ainsi qu'avec la Maison départementale de l'autonomie (MDA) de Maine-et-Loire.

Il est attendu du porteur qu'il travaille en collaboration étroite avec la Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFRA) (PA et PH) référente du territoire concerné, ainsi qu'avec la Maison départementale de l'autonomie (MDA). En tant qu'acteur pivot du soutien aux aidants, la PFRA du territoire de référence identifie, en lien avec la MDA, tout comme la structure porteuse, la file active des aidants pouvant bénéficier d'un relayage. Elle constitue à ce titre, avec la MDA, un adresseur prioritaire des situations vers les acteurs intervenant à domicile.

Le futur porteur doit travailler conjointement avec les différentes structures déjà présentes sur le territoire afin d'organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap souhaitant rester à domicile et dont l'aidant a besoin d'un temps de répit.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ATTENDUS

➤ Les publics cibles et le nombre de prestations

Les publics cibles

=> Le public cible sont les aidants de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. Le ou les proches aidants entretiennent avec la personne aidée des liens étroits et stables et l'aident à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou la soutiennent, de manière permanente ou temporaire, régulière et fréquente. Le ou les proches aidants assurent une présence constante au domicile de la personne présentant l'une des altérations ou trouble mentionnés ci-dessous et interviennent auprès d'elle à titre non professionnel.

Les jeunes aidants - enfants, adolescents, ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui viennent en aide, de manière régulière et fréquente, à un membre de l'entourage proche malade en situation de handicap ou de dépendance, constituent également un public aidant ciblé par le dispositif.

=> S'agissant de la personne aidée, ces prestations concernent l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou d'adultes et enfants en situation de handicap, nécessitant une surveillance permanente et vivant à domicile grâce à l'accompagnement d'un ou plusieurs proches aidants, assurant une présence constante au domicile de la personne.

Les personnes aidées doivent présenter l'une des altérations ou troubles suivants mentionnés à l'article D. 313-30-7 du CASF : une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives, associée à des troubles du comportement, ou des troubles neurodéveloppementaux associés à des troubles du comportement. Il est entendu par trouble du comportement la définition citée en annexe 2-4 du CASF c'est-à-dire **l'agressivité ; l'agitation ; l'automutilation ; les comportements phobiques ; les rites obsessionnels.**

Exemples :

- **Personne âgée de 65 ans, atteinte d'une maladie d'Alzheimer, présentant une désorientation spatio-temporelle sévère ;**

- **Personne âgée de 80 ans, diagnostiquée pour une maladie à corps de Lewy avec des troubles du sommeil et des agressions physiques du conjoint ;**
- **Enfant de 10 ans atteint de troubles du spectre autistique présentant des comportements auto-agressifs fréquents au moment des repas.**

Les critères d'admission sont donc axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité dans le cadre d'un soutien constant vis-à-vis de l'aidé.

Le nombre de prestations

Nombre de prestations : le nombre de prestations de relayage est estimé au minimum à 20 par an (base 72 heures) pour chaque porteur retenu.

- **Durée de l'intervention et règles applicables du Code du Travail dans le cadre du Relayage de longue durée**

Durée de l'intervention et modalités d'interventions

La durée de la suppléance à domicile doit s'effectuer selon les modalités suivantes : **à partir de 12 heures consécutives comprenant une nuitée jusqu'à 6 jours au maximum. Pour être considéré comme effectif, il est recommandé que le relayage comporte au minimum une nuitée.** La suppléance est effectuée par un intervenant unique.

Nombre d'interventions par an

Le salarié ne doit pas dépasser 94 journées d'intervention sur 12 mois consécutifs.

Durée maximale moyenne de travail

- Sur 4 mois consécutifs, le salarié ne pourra pas travailler plus de 48 heures par semaine en moyenne.
- Toutes les heures de présence (domicile, établissement, lieu de vacances) sont comptées comme du temps de travail.

Repos quotidien

Le salarié doit disposer d'au moins 11 heures de repos consécutives par période de 24 heures. Ces repos peuvent être réduits ou supprimés si nécessaire, et dans ce cas donnent lieu à repos compensateur à l'issue du relayage.

Ainsi un relayage de 5 jours au cours duquel le repos quotidien de 11 heures n'a pas pu être respecté, soit un total de 120 heures de travail, ouvre droit à 55 heures de repos compensateur.

Pause

- Chaque tranche de 6 heures de travail ouvre un droit à 20 minutes de pause. Ces pauses peuvent être réduites ou supprimées si nécessaire, et dans ce cas donnent lieu à repos compensateur.

Repos compensateur

- Lorsque le salarié n'a pas pu prendre son repos ou sa pause, cela lui ouvre un droit à un repos compensateur équivalent.
- Le salarié reçoit la même durée de repos que celle qu'il n'a pas pu prendre :

- le repos compensateur peut être donné pendant l'intervention. Dans ce cas, l'employeur doit garantir que ce repos est réellement pris, selon des modalités définies avant l'intervention avec le salarié, le proche aidant, la personne accompagnée (ou son représentant légal) et l'établissement ou le service ;
- le repos compensateur peut être donné après l'intervention, pour compléter le repos non pris pendant celle-ci.

➤ Organisation et fonctionnement de l'intervention

Personnel dédié

- L'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention

Les salariés de l'établissement ou du service réalisant ces prestations sont volontaires. Ce volontariat se matérialise en deux temps :

- **si la prestation de suppléance à domicile ou de relaiage n'est pas prévue au contrat ou dans la fiche de poste du salarié, le volontariat du salarié pour réaliser ce type de prestation doit être formalisé par écrit** (par exemple, un avenant au contrat de travail), étant précisé qu'un avenant est, en tout état de cause, nécessaire pour les salariés à temps partiel, non seulement préalablement à la prestation, mais également à l'issue de celle-ci (un retour à temps partiel ne pouvant pas être automatique et impliquant de recueillir l'accord du salarié) ;

- **en amont de chaque prestation, l'établissement ou le service s'assure du consentement du salarié par écrit.**

Le refus d'exécuter une mission ne peut entraîner de la part de son employeur une sanction disciplinaire.

- Le profil du salarié

Ces prestations sont réalisées par des salariés :

- **titulaires d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau 3** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaires, médico-social ou social.

- **pouvant justifier d'un an d'expérience professionnelle** dans l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et présentant l'une des altérations ou l'un des troubles mentionnés ou ayant suivi une formation spécifique à la prise en charge de ces personnes.

En plus des qualifications requises mentionnées ci-dessus, **l'établissement ou le service s'assure que le salarié possède les compétences nécessaires et adaptées au profil des personnes accompagnées pour assurer l'intervention ou organise l'acquisition desdites compétences.**

La formation des professionnels au soutien des aidants constitue ainsi un prérequis nécessaire dans la réussite de la mise en place des dispositifs de relaiage à domicile. Le candidat présentera les besoins de formation identifiés dans le cadre de sa réponse (thématique(s) et professionnel(s) concerné(s)).

Territoire d'intervention

Le territoire, en l'occurrence l'ensemble du département de Maine-et-Loire, doit être clairement défini par le candidat, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique et intégrés dans le futur dispositif (CRT, DAC, CLIC, C360, PFRA, MDA...).

Organisation cible

La prestation de suppléance à domicile permet au proche aidant de disposer d'un moment de répit, quel que soit le motif de son départ. Ce départ est une condition nécessaire à laquelle le proche aidant ne peut déroger que de manière exceptionnelle, après évaluation et analyse de la situation par l'établissement ou le service employeur.

Le relayeur prend la place de l'aidant mais ne remplace pas les professionnels déjà intervenants à domicile pour accompagner la personne aidée. Il effectue les tâches et missions que réalisent le proche aidant et ne se substitue pas aux services à la personne existants. Ce relayage de longue durée, dérogatoire au droit du travail, est une prestation qui s'anticipe et s'organise en amont. Cette intervention s'articule en plusieurs étapes.

- L'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée

La mise en place effective d'une intervention est précédée d'une évaluation de la situation, des besoins et des attentes du proche aidant et de la personne accompagnée. Cette première évaluation est réalisée par un salarié de l'établissement ou du service autre que la personne qui réalisera l'intervention, en présence de la personne accompagnée et du proche aidant, à leur domicile.

Le professionnel réalisant l'évaluation s'assure, d'une part, du respect des critères fixés, d'autre part, que les conditions garantissant l'hygiène et la sécurité du relayeur sont réunies. Il informe les bénéficiaires des conditions financières de la prestation et des aides possiblement mobilisables.

À la suite de cette évaluation, le salarié responsable de l'évaluation identifie un intervenant dont le profil répond aux attentes, habitudes et besoins du binôme aidant-aidé et propose une intervention individualisée ou l'oriente, le cas échéant, vers une autre structure plus adaptée, proposant notamment d'autres offres de répit (temps libéré, accueils de jour, accueils de nuit, hébergement temporaire, gardes itinérantes de nuit, familles d'accueil à titre onéreux).

- La préparation de l'intervention

Au moins une rencontre préalable au domicile, en présence de la personne accompagnée, du proche aidant et du relayeur, est organisée par la personne ayant réalisé l'évaluation dans un délai raisonnable, au maximum une semaine précédant l'intervention.

Cette pré-intervention permet notamment d'échanger sur les questions pratiques, les habitudes de vie et les besoins spécifiques de la personne aidée et de s'assurer de la sécurité du domicile. Ce temps permet tout à la fois de veiller au cadre de l'intervention, de rassurer l'aidant, de garantir au relayeur des conditions de travail adaptées, et de déterminer les conditions dans lesquelles l'intervenant peut prendre tout ou partie du repos compensateur auquel il peut prétendre.

À l'issue de cette rencontre, une **convention d'intervention est élaborée, puis signée entre l'établissement ou le service employeur, la personne accompagnée ou son représentant légal et le proche aidant**. Elle énonce les engagements et obligations des trois parties.

La convention est annexée au document individuel de prise en charge. Le document individuel de prise en charge est modifié pour mentionner la réalisation des prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours dits de répit aidant-aidé, le cas échéant. La convention ne se substitue pas au contrat de travail du salarié.

La convention d'intervention fixe notamment :

- la durée de la prestation ;
- l'heure de départ et d'arrivée de l'intervenant ;
- l'heure de départ et de retour du proche aidant ;
- les missions de l'intervenant ;
- les modalités de contact entre l'intervenant et le proche aidant ;
- le cas échéant, les modalités de prise du repos compensateur durant l'intervention ;
- les temps de pause ;
- le prix de la prestation ;

- les modalités de facturation des repas et les conditions d'accueil et d'hygiène minimales à respecter ;
- les modalités d'usage du véhicule de l'intervenant ;
- les modalités d'usage de matériels appartenant au proche aidant ;
- les modalités de facturation des dépenses exceptionnelles ;
- les informations relatives à l'intervention des autres professionnels déjà prévus à domicile auprès de la personne aidée ;
- l'articulation des missions du relayeur et des autres professionnels déjà prévus à domicile ;
- les modalités d'annulation ou de report de la prestation ;
- et toute autre information nécessaire pour garantir le bon déroulement de la prestation, la continuité de l'accompagnement, la sécurité de la personne aidée et la bonne coordination entre les différents intervenants.

- La réalisation de l'intervention

L'intervention est réalisée par un relayeur unique à partir de 12 heures consécutives comprenant une nuitée jusqu'à 6 jours au maximum.

Pendant l'intervention, le service ou l'établissement s'engage à apporter conseil et soutien au relayeur autant que de besoin, y compris de nuit, weekend et jour férié, et à réaliser un appel quotidien.

En outre, l'établissement ou le service employeur porte à la connaissance du relayeur les procédures d'urgence et garantit la continuité de la prestation en le remplaçant en tant que de besoin.

Durant la prestation, et conformément au contenu de la convention d'intervention, les temps d'intervention d'autres professionnels sont qualifiés de temps de pause pour le relayeur uniquement si celui-ci est déchargé de toute responsabilité, ne peut être sollicité et peut vaquer librement à des occupations personnelles. À l'inverse, si le relayeur doit rester à disposition de son employeur ou de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.

Un cahier de liaison est mis en place durant la prestation. Il contribue à la bonne gestion et à la réalisation de la mission et il permet d'assurer un meilleur suivi de la prestation. Il est mis en place avec l'accord de la personne aidée. Il contient des informations d'ordre général (coordonnées de la personne aidée, des partenaires accompagnant la personne aidée et des personnes à prévenir en cas de besoin) ainsi que des observations de l'intervenant à l'attention des autres professionnels du domicile ainsi qu'à l'attention du proche aidant.

- Temps de restitution post-intervention

À l'issue de chaque prestation de relayage, un temps de restitution est prévu entre le relayeur intervenu au domicile de l'aidant, le proche aidant et la personne accompagnée afin de permettre un suivi efficient de l'intervention ainsi qu'un ajustement, en fonction des besoins identifiés, lors des prochaines prestations. Il est mis en place avec l'accord de la personne aidée et son proche aidant.

➤ **Modalités financières ARS**

L'objectif est de tendre vers **un dispositif reposant sur un reste à charge nul pour l'utilisateur.**

L'enveloppe annuelle ARS allouée est de 100 000 € pour chaque année, sur cinq ans, afin de financer 1 projet par département. Elle comprend prioritairement :

- ⇒ 1.50 ETPT de temps de professionnels relayeurs
- ⇒ 0,32 ETPT de temps de coordinateur

➤ **Modalités financières CD**

Le Département de Maine-et-Loire intervient exclusivement dans le cadre des droits ouverts au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH),

pour le financement des aides et prestations prévues dans le plan d'aide ou la notification de droits de la personne accompagnée.

Lorsque la prestation de relaying est financée dans le cadre du dispositif, objet du présent appel à manifestation d'intérêt, l'aide au répit de l'aidant prévue au titre de la PCH ne peut pas être mobilisée pour la même période et pour la même intervention, afin d'éviter tout double financement.

Le porteur de projet veille à l'articulation des différents financements mobilisés et s'assure qu'une même prestation ne fait pas l'objet d'une prise en charge multiple. Il informe la Maison départementale de l'autonomie de la mise en œuvre du relaying afin de permettre l'actualisation des droits de la personne accompagnée et de l'aidant.

- **Contenu et analyse du dossier de candidature (cf avis d'appel à manifestation d'intérêt)**
- **Modalités de dépôt de candidature (cf avis d'appel à manifestation d'intérêt)**

4. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

Le dispositif de relaying fera l'objet d'un point d'étape sur l'activité menée à l'issue du 1^{er} semestre d'activité sur la base de la liste d'indicateurs présentée en annexe 1. Ces indicateurs pourront être ajustés en fonction des besoins de suivi du dispositif. Les données attendues portent sur l'activité de fonctionnement ayant eu lieu entre le 01 janvier et le 31 décembre, soit 1 an d'exploitation.

Les indicateurs sur la période mentionnée seront remontés annuellement au 1^{er} septembre par chaque structure aux services de l'ARS et aux services du Département de Maine-et-Loire au plus tard le 15 septembre.

Une vigilance est attendue dans le cadre de la remontée des données de suivi d'activité. Conformément au règlement général sur la protection des données, aucune donnée à caractère personnel ne doit être collectée.

En cas de non-transmission des indicateurs ou de non-conformité avec le cahier des charges, le conventionnement pourra être interrompu. Le candidat pourra proposer et ajouter d'autres d'indicateurs de mesure d'activité qu'il juge pertinent. Une évaluation de la mesure d'impact de la réponse en relaying (en matière de confort, état de santé de l'aidant, ainsi que prévention de la perte d'autonomie de l'aidé...) doit être également détaillée et réalisée par le porteur.

Enfin, le porteur devra assurer un suivi financier de l'activité, justifier l'utilisation des financements dédiés au dispositif de relaying garantissant l'absence de double financement des interventions et de reste à charge pour le bénéficiaire.

ANNEXE 1 : Indicateurs

INDICATEURS QUANTITATIFS			
Accès au dispositif	Nombre et origines de demandes (familles, PFR, CCAS...)	Délai moyen entre la demande et l'intervention	Durée moyenne des relayages
Public (à distinguer PA et PH)	Répartition territoriale des bénéficiaires	Profil des aidés (âge, pathologies, GIR, handicap)	Profil des aidants (conjoint, parent, actif/inactif)

Activités	Nombre de relayages réalisés	Nombre total d'heures et jours de relayage	File active
	Durée moyenne des interventions de relayage	Nombre de demandes reçues, acceptées et refusées (avec motifs de refus).	
Ressources Humaines	Nombre de formations réalisées	Taux d'absentéisme des professionnels	Temps de préparation et de transmission par intervention
Qualité	Indice de satisfaction de l'aidé et aidant	Taux d'arrêt précoce d'un relayage en cours (et motifs)	Nombre d'évènements indésirables ou difficultés rencontrées et actions mises en œuvre
INDICATEURS D'IMPACTS			
Vis-à-vis de l'aidant	Amélioration de l'état de santé global et de la fatigue physique et psychique	Diminution du stress ou risque d'épuisement	Sentiment de répit ressenti
	Re-sociabilisation		
Vis-à-vis de l'aidé	À proposer (prévention de la perte d'autonomie, réassurance, ...)		
Partenaires territoriaux	Nombre de prescripteurs (PFRA, CCAS...) CLIC, DAC, MDPH/MDA...)	Qualité de la coordination avec les partenaires	

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Présentation du porteur
- Preuve d'information des instances représentatives du personnel
- Pré-projet d'établissement ou de service
- Organisation et fonctionnement
- Description du service actuel
- Modalités de mise en œuvre des prestations de suppléance
 - Cohérence avec l'offre existante
 - Organisation et réalisation de la prestation (avec le modèle de la convention tripartite)
 - Articulation avec les autres services proposés
- Complémentarité avec les dispositifs de répit déjà en place
- Ancrage territorial et partenarial
- Présentation des partenariats locaux (associations, collectivités, ARS...)
- Cartographie des acteurs impliqués
- Plan de communication du dispositif
- Coût et financements possibles
- Profils aidants
- Recrutement et Identification du salarié compétent
 - Volontariat
 - Modalités de recueil du volontariat (avenant, consentement écrit)
- Profil du salarié
 - Diplômes et certifications (niveau 3 minimum)
 - Expérience ou formation spécifique
 - Adéquation avec les besoins du public cible

ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	TOTAL SUR 60
Forme et conformité administrative	Eligibilité du porteur : ESSMS de droit privé, détenteur d'une autorisation permettant l'intervention auprès du double public PA et PH	10
	Documents obligatoires listés en page 3	
Capacité opérationnelle du porteur	Territoire d'intervention : zonage départemental	20
	Respect des critères relatifs aux publics cibles aidants/ aidés et modalités de repérage du public	
	Ressources humaines dédiées au projet : modalités d'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention, nombre d'ETP, composition de l'équipe, fonction, formation, qualification, expérience et profil des professionnels (attention sur le champs PH)	
	Présentation du budget prévisionnel en année pleine dédié au projet et cohérence avec le financement alloué (100 000€ alloué par l'ARS)	
	Montée en charge prévisionnelle du dispositif de relaying (Nombre de prestations de relaying estimées par année)	
	Démarche partenariale : partenariats existants et envisagés/ démonstration d'une collaboration étroite actuelle ou future avec les PFRA PA et ou PH et la MDA référentes du territoire concerné	
	Plan de communication du dispositif	
	Cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service ou de l'établissement : intégration de l'activité de relaying au projet de service et d'établissement. Adéquation du projet avec l'objet social et les missions de la structure et capacité de la structure à mobiliser ses ressources et compétences existants pour développer cette activité.	
Qualité de l'organisation et de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre du dispositif	30
	Détail des modalités d'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée, préparation de l'intervention et les modalités de prise de contact et d'échange avant l'intervention	

	Organisation de la continuité du relayage, disponibilité d'un remplaçant, traçabilité des informations, procédure de passation des consignes	
	Détail de la durée de l'intervention et règles applicables du Code du Travail dans le cadre du relayage de longue durée (prise en compte du repos compensateur, repos quotidien, pause, durée maximale moyenne de travail) ainsi que des modalités de l'intervention : réalisation, professionnels dédiés	
	Détail des modalités d'évaluation de l'intervention	